

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M^{me} S. A. K. le 9 juin 2005, la réponse de l'OIAC du 20 septembre, la réplique de la requérante du 8 novembre et la duplique de l'Organisation du 13 décembre 2005;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

M.A.	M.H.	S.O.
B.A.	D.P.H.	A.O.
S.A.	M.H.	T.P.
R.A.	S.K.J.	C.P.
R.D.A.	A.K.	G.M.H.P.
M.J.A.	A.K.	J.P.C.
P.A.A.	K.J.K.	E.J.P.
C.H.A.	M.S.K.	U.D.P.
D.B.	K.S.K.	F.A.P.-D.-C.
N.B.	L.K.	P.P.
S.K.B.	F.K.	M.A.R.
F.B.	Z.K.	J.R.
G.B.	M.J.L.	Y.R.
C.L.B.	M.L.	V.R.
H.A.B.	D.N.L.	V.R.
Y.B.	L.L.	M.S.
M.F.C.	H.L.L.	S.S.
R.A.S.C.	Y.L.	A.T.S.
M.C.	K.L.	W.C.S.
T.P.C.	M.M.	A.-M.S.
P.C.	N.M.	B.S.
I.C.	O.M.	L.S.

P.A.C.C.	J.M.	I.S.
R.P.D.	B.M.	C.T.
W.D.R.	M.M.	J.T.
J.D.	S.M.	M.V.
I.D.	I.M.	C.W.
R.D.	Z.N.	B.W.
M.E.M.B.	S.N.	W.W.
Z.F.	O.G.N.	J.Y.
L.G.	G.H.N.	J.F.Z.
Z.H.	S.O.	

Vu les observations formulées par l'OIAC le 4 avril 2006 sur ces demandes d'intervention;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande née en 1950, est entrée au service de l'OIAC le 2 juin 1997, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, en qualité d'inspecteur de grade P 4 à la Division de l'inspection.

La directive AD/PER/12, datée du 27 février 2001, concernant les horaires de travail et les dispositions régissant l'octroi de jours de compensation aux inspecteurs prévoyait, entre autres, que :

«Lorsque ces membres du personnel en mission d'inspection accomplissent quatre heures au moins d'activités d'inspection officielles un jour de week end ou un jour férié officiel de l'OIAC, ils ont droit à un jour de compensation pour chaque jour où ils ont travaillé dans ces conditions.»

Toutefois, dans la pratique, les inspecteurs effectuant des inspections dans les installations de destruction d'armes chimiques se voyaient accorder un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche et jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant leur mission d'inspection, qu'ils aient ou non accompli des «activités d'inspection officielles» ces jours là.

Le 23 mars 2004, le directeur par intérim de la Division de l'inspection a publié un mémorandum relatif aux jours de compensation devant être accordés à l'issue de missions d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques. Il y déclarait qu'il ressortait d'une analyse des «formulaire de demande de jours de compensation» que la directive AD/PER/12 «n'était pas correctement appliquée depuis plusieurs années». Par ailleurs, une analyse des tableaux de tours d'inspection dans différentes installations de destruction d'armes chimiques avait fait apparaître que «chaque inspecteur travaill[ait] en moyenne un jour de plus par semaine de 7 jours». Afin que la directive AD/PER/12 soit correctement mise en application, le directeur par intérim déclarait qu'il fallait appliquer, avec effet immédiat, la règle suivante :

«tout inspecteur revenant d'une mission d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques a droit à un jour de compensation pour toute semaine (7 jours) ouvrée et pour tout jour férié officiel passé en mission».

Le 20 avril 2004, la requérante a demandé au directeur par intérim de la Division de l'inspection de reconsidérer la méthode de calcul «nouvellement mise en application» pour l'octroi de jours de compensation à l'issue de missions d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques. Le directeur par intérim a répondu le jour même que la décision contenue dans son mémorandum resterait inchangée.

Dans une lettre adressée au Directeur général le 19 mai, la requérante a demandé que la décision du directeur par intérim du 23 mars soit réexaminée afin que soit modifié le mode de calcul des jours de compensation octroyés à l'issue des missions d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques. Elle faisait valoir qu'aucune modification n'ayant été apportée ni à la directive AD/PER/12 ni aux conditions de travail des inspecteurs, rien ne justifiait de changer ce mode de calcul. En outre, elle estimait que l'Organisation avait correctement appliqué la directive AD/PER/12 en accordant un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche et jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant une période d'inspection. Le Directeur général a répondu, par un mémorandum du 15 juin 2004 qu'il ne serait pas normal d'accorder «automatiquement» un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC, comme le laissait entendre la requérante. Cette dernière a saisi la Commission de recours le 14 juillet 2004 pour demander le retour à la pratique antérieure «établie de longue date».

Cette commission a soumis son rapport au Directeur général le 7 mars 2005. Elle a recommandé d'accueillir le recours de la requérante et de rétablir la pratique antérieure consistant à accorder «un jour de compensation pour tous les samedis, dimanches et jours fériés officiels passés pendant une longue mission d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques»; elle soulignait que cela ne «remettait pas en cause le droit de l'Organisation de remplacer aussi bien la directive que la pratique par une nouvelle directive». La Commission précisait également que «les jours de compensation qui auraient dû être accordés dans le passé devraient être remboursés».

Par lettre du 6 avril 2005, la responsable du Service des ressources humaines a informé la requérante, au nom du Directeur général, que la pratique antérieure évoquée par la Commission de recours ne pouvait pas être rétablie car elle n'était pas pleinement conforme aux termes de la directive AD/PER/12. Elle faisait savoir que cette directive était en cours de révision et qu'une solution provisoire qui s'appliquerait à la requérante et à tous les autres membres du personnel concernés serait mise en œuvre. Dorénavant, les heures consacrées à des activités d'inspection officielles seraient consignées et des journées de compensation seraient accordées en fonction des «heures effectivement» passées à accomplir ces activités un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel de l'OIAC. Les jours de compensation ne seraient accordés que lorsque le personnel aurait accompli quatre heures au moins d'«activités d'inspection officielles» et le nombre de jours de semaine pendant lesquels aucune activité de ce type n'aurait été accomplie serait déduit des jours de compensation cumulés. Ce mode de calcul devait s'appliquer avec effet rétroactif au 23 mars 2004. S'il s'avérait que des membres du personnel concernés s'étaient vu accorder moins de jours de compensation que ceux auxquels ils avaient droit, la différence leur serait accordée rétroactivement, mais l'Organisation ne ferait rien pour recouvrer les jours de compensation qui auraient été accordés à tort dans le passé. Telle est la décision que la requérante attaque.

Le 27 avril 2005, une directive révisée a été publiée sous la cote AD/PER/12/Rev.1 et a pris effet le 4 mai 2005. Il y était prévu que, dans le cadre des missions d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques, un jour de compensation serait accordé pour «chaque semaine complète passée en mission d'inspection» et un autre pour tout jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant la mission d'inspection.

B. La requérante soutient que la décision de modifier le mode de calcul des jours de compensation, telle qu'énoncée dans le mémorandum du 23 mars 2004, était illégale pour plusieurs raisons. En premier lieu, le directeur par intérim de la Division de l'inspection a instauré le nouveau mode de calcul sans y être habilité. De l'avis de la requérante, un mémorandum ne pouvait pas primer sur une directive ni sur la pratique établie conformément à laquelle la directive était mise en application. Par ailleurs, ni les fonctionnaires concernés ni le Conseil du personnel n'avaient été consultés. La requérante soutient que les règles régissant l'octroi de jours de compensation étaient correctement appliquées depuis 1997 et qu'il était inutile de les modifier.

En deuxième lieu, elle fait valoir que le nouveau mode de calcul ne tient pas compte du fait que, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat partie où ils effectuent des inspections, les inspecteurs sont sous astreinte et peuvent être appelés à accomplir des «activités d'inspection officielles» à tout moment. En fait, à son avis, tout membre d'une équipe d'inspection est en service officiel pendant tout le temps où l'équipe se trouve hors du Siège de l'OIAC. Même si elle accepte les contraintes que suppose chaque mission d'inspection, elle estime avoir droit à une «juste compensation» pour l'irrégularité de ses horaires de travail et pour les restrictions imposées à sa liberté, compensation qui lui a été accordée jusqu'en mars 2004.

En troisième lieu, le nouveau mode de calcul des jours de compensation enfreint le principe de l'égalité de traitement, étant donné qu'il ne s'applique qu'aux inspecteurs d'installations de destruction d'armes chimiques. La requérante relève que les inspecteurs se livrant à d'autres types d'inspection continuent de se voir accorder un jour

de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant leur mission, y compris pendant les déplacements.

La requérante demande l'annulation de «la décision de n'accorder à compter du 23 mars 2004 qu'un jour de compensation pour chaque semaine passée en mission d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques». Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OIAC de lui accorder rétroactivement tous les jours de compensation dont elle aurait bénéficié depuis le 23 mars 2004 si le «régime» consistant à accorder un jour pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC était resté en vigueur, ajoutant qu'à ce stade cela représente douze jours. Au cas où sa situation changerait et qu'elle ne puisse plus se voir accorder des jours de compensation en tant que tels, elle demande à la place une réparation financière calculée sur la base d'une journée de traitement. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requérante n'a pas pris en compte tous les faits pertinents et qu'elle n'a pas d'intérêt pour agir. S'agissant de sa conclusion principale, la défenderesse affirme qu'il n'existe pas de décision «de n'accorder à compter du 23 mars 2004 qu'un jour de compensation pour chaque semaine passée en mission d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques». En effet, par sa décision du 6 avril 2005, le Directeur général a rapporté la décision du 23 mars 2004. Comme il ressort clairement de la décision du 6 avril 2005, le Directeur général n'a pas entériné la nouvelle pratique instaurée par le directeur par intérim de la Division de l'inspectorat. Il a en fait décidé de suivre la lettre et l'esprit de la directive AD/PER/12 en revenant au critère des «quatre heures de travail par jour» qui y est prévu. De même, les conclusions de la requérante concernant l'octroi de jours de compensation ou d'une réparation pécuniaire en lieu et place de ces jours de compensation n'ont plus de raison d'être car le Directeur général, aux termes de la décision attaquée, a indiqué qu'il serait procédé à un calcul de ces jours de compensation avec effet rétroactif au 23 mars 2004 et que toute erreur serait corrigée en faveur du fonctionnaire concerné.

Sur le fond, la défenderesse soutient que les arguments avancés par la requérante pour contester la légalité de la décision de modifier le nombre de jours de compensation octroyés aux inspecteurs ne sont pas «convaincants» et reposent sur des erreurs de droit et de fait. Elle explique que l'intention n'était pas d'accorder automatiquement des jours de compensation et que le changement de pratique contesté par la requérante visait précisément à rendre sa pratique conforme «aux dispositions réglementaires de l'Organisation». Contrairement aux arguments de la requérante, le directeur par intérim de la Division de l'inspectorat avait bien le pouvoir de modifier une pratique établie par ses prédécesseurs; il a remplacé une pratique erronée par une autre qu'il considérait comme étant conforme à la directive AD/PER/12. Par ailleurs, toutes les conséquences juridiques de la décision du directeur par intérim du 23 mars 2004 ont été corrigées lorsque le Directeur général a décidé de l'annuler et de rembourser tous les jours de compensation dont un fonctionnaire pouvait avoir été spolié depuis l'entrée en vigueur de cette décision.

En réponse aux autres arguments de la requérante, l'Organisation déclare qu'elle reconnaît effectivement que la situation des inspecteurs en mission est particulière et c'est précisément pour cette raison qu'ils se voient accorder des jours de compensation. La défenderesse considère que l'argument de la requérante concernant l'absence d'égalité de traitement est sans objet dans la mesure où l'intéressée reconnaît elle-même qu'il y a une différence entre les missions d'inspection des installations de destruction d'armes chimiques et les autres types de mission.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme qu'elle a toujours un intérêt pour agir. A son avis, certains aspects illicites de la décision du directeur par intérim de la Division de l'inspectorat du 23 mars 2004 n'ont pas été corrigés.

Elle prétend qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les tableaux des tours d'inspection pour déterminer les heures consacrées à des «activités d'inspection officielles» car, d'une manière générale, les inspecteurs se livrent à ces activités pendant toute la période d'inspection. Elle estime qu'on lui a «refusé à tort» le nombre «juste» de jours de compensation pendant la période allant du 23 mars 2004 au 4 mai 2005.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la requérante n'a pas démontré qu'il subsiste, comme elle le prétend, des illégalités dans le mode de calcul des jours de compensation. Elle fait valoir que les inspecteurs ne peuvent être considérés comme accomplissant des «activités d'inspection officielles» vingt quatre heures sur vingt quatre et considère qu'il convient de s'appuyer sur les tableaux des tours d'inspection pour calculer les jours de compensation. Il s'agit là de «plans de travail» indiquant les heures «consacrées ou à consacrer» à l'accomplissement de ce type d'activités.

La défenderesse soutient également que la requérante n'a pas apporté de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle elle ne s'était pas vu accorder le nombre approprié de jours de compensation pour la période allant du 24 mars 2004 au 6 avril 2005. L'OIAC fait observer que le calcul effectué après cette date montrait bien que la requérante n'avait droit à aucun jour de compensation pour la période en question, même s'il n'est pas exclu qu'elle aurait pu s'en voir accorder si la pratique antérieure avait encore été appliquée.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est employée par l'OIAC depuis 1997 en qualité d'inspecteur de grade P 4.
2. Jusqu'au 23 mars 2004, les inspecteurs des installations de destruction d'armes chimiques, comme tous les autres inspecteurs, se voyaient accorder un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant leur mission d'inspection. Le 23 mars 2004, le directeur par intérim de la Division de l'inspectorat a publié un mémorandum prévoyant, avec effet immédiat, que :

«tout inspecteur revenant d'une mission d'inspection d'installations de destruction d'armes chimiques a droit à un jour de compensation pour toute semaine (7 jours) ouvrée et pour tout jour férié officiel passé en mission».
3. La raison sous tendant la publication de ce mémorandum est, semble t il, que le directeur par intérim de la Division de l'inspectorat avait décelé une divergence entre la pratique régissant l'octroi des jours de compensation et les termes de la directive AD/PER/12. Cette directive a, depuis lors, été alignée sur le mémorandum mais, jusqu'à ce qu'elle soit révisée le 27 avril 2005, elle prévoyait un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC pendant lequel «quatre heures au moins d'activités d'inspection officielles» avaient été accomplies, déduction faite le cas échéant d'un jour pour chaque jour de semaine «pendant lequel aucune activité d'inspection officielle n'avait été accomplie». Elle prévoyait également que «les voyages autorisés effectués pendant les inspections devaient être considérés comme faisant partie des activités d'inspection officielles».
4. Le 20 avril 2004, la requérante a demandé au directeur par intérim de la Division de l'inspectorat de reconsidérer «la méthode de calcul nouvellement mise en application pour l'octroi des jours de compensation». Sa demande a été rejetée et, le 19 mai, elle a demandé au Directeur général de réexaminer «la décision du directeur par intérim de la Division de l'inspectorat [...] de modifier le mode de calcul des jours de compensation octroyés à l'issue des missions d'inspection des installations de destruction d'armes chimiques». Apparemment, la requérante avait soit effectué soit entamé une mission d'inspection de ce type après le 23 mars 2004 et sa demande de réexamen a été traitée comme si elle avait demandé le réexamen d'une décision lui accordant des jours de compensation conformément aux dispositions du mémorandum du 23 mars 2004 et non conformément à la pratique antérieure. Le Directeur général a répondu le 15 juin qu'à la lumière de la directive AD/PER/12 il ne serait pas normal d'accorder automatiquement un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC «comme cela se faisait apparemment auparavant». La requérante a donc saisi la Commission de recours.
5. Celle ci a estimé, contrairement à ce que soutenait la requérante, que la directive ne prévoyait pas l'octroi d'un jour de compensation pour tout samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant une mission d'inspection. Elle a également estimé qu'octroyer des jours de compensation dans les conditions prévues par le mémorandum du 23 mars 2004 était incompatible avec la directive AD/PER/12. Toutefois, étant donné que la pratique antérieure était devenue une pratique «bien établie», la Commission recommandait que le recours soit accueilli, que la pratique antérieure soit rétablie et que les jours de compensation qui auraient dû être accordés conformément à cette pratique soient remboursés.
6. Le Directeur général n'a pas accepté la recommandation de la Commission de recours, mais la requérante a été informée le 6 avril 2005 que le nombre de jours de compensation qui lui étaient dus serait recalculé sur la base d'un jour pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC pendant lequel elle aurait accompli quatre heures au moins d'activités d'inspection officielles, déduction faite le cas échéant de chaque jour de semaine pendant lequel aucune activité d'inspection officielle n'aurait été accomplie. Elle a également été informée que, si une erreur était constatée à l'issue de ce nouveau calcul, l'Organisation ne ferait rien pour récupérer les jours accordés à tort. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête.

7. L'argument essentiel de la requérante est que la directive AD/PER/12, lorsqu'on l'interprète correctement, exige qu'un jour de compensation soit accordé pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant une période d'inspection. A cet égard, elle renvoie au paragraphe 6 de la directive qui définit une «période d'inspection» comme étant «une seule et même période d'activités d'inspection officielles [...] qui débute au moment où l'équipe d'inspection quitte La Haye et se termine lorsqu'elle y revient».

8. L'expression «activités d'inspection officielles» n'est pas définie dans la directive AD/PER/12. Toutefois, dans son acception ordinaire, elle signifie l'accomplissement effectif de tâches par opposition à une simple présence ou disponibilité. Cette interprétation est corroborée par le fait que la directive prévoit que le nombre de jours de compensation dus est calculé en fonction du fait que des activités d'inspection officielles ont ou non été accomplies un jour de semaine donné ou pendant un nombre d'heures donné un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel de l'OIAC. Par ailleurs, cette interprétation est entièrement conforme à la définition de la «période d'inspection» figurant au paragraphe 6 de la directive AD/PER/12. Cette définition indique simplement que les activités d'inspection doivent être accomplies pendant une «période d'inspection».

9. Il s'ensuit que la directive en question ne prévoyait pas dans son libellé que les jours de compensation devaient être calculés en fonction du nombre de samedis, dimanches ou jours fériés officiels de l'OIAC pendant lesquels un inspecteur se trouvait en mission d'inspection. Cependant, la requérante fait observer qu'un inspecteur d'installations de destruction d'armes chimiques peut être appelé à s'acquitter de ses fonctions à tout moment, que le travail soit ou non prévu au tableau de service et que sa liberté est fortement limitée du fait que, d'ordinaire, il ne peut quitter le logement qui lui a été attribué que sous escorte. Elle soutient qu'un inspecteur d'installations de destruction d'armes chimiques, parce qu'il doit être disponible en permanence et qu'il est sous astreinte, accomplit des activités d'inspection officielles à tout moment pendant une mission d'inspection. A l'appui de cet argument, elle renvoie à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C 151/02. Dans cette affaire, la Cour a estimé que la directive 93/104/CE du Conseil doit être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer le service de garde qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique dans l'hôpital comme du temps de travail alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités. Cette décision, fondée sur les dispositions de la directive du Conseil en question, n'est pas directement pertinente en l'espèce.

10. L'argument selon lequel, étant donné leur disponibilité constante et les restrictions imposées à leur liberté, les inspecteurs des installations de destruction d'armes chimiques accomplissent continuellement des activités d'inspection présente la difficulté de vider les mots «accomplir» et «activités» de tout sens. Ces mots signifient clairement que le droit à des jours de compensation dépend de l'accomplissement effectif d'activités d'inspection pour une période ou des périodes atteignant quatre heures au moins et non pas simplement de la disponibilité de l'inspecteur. Par ailleurs, il en est ainsi même si la liberté personnelle de l'inspecteur subit les restrictions précédemment indiquées. De ce fait, l'argument fondé sur la disponibilité et la restriction de la liberté personnelle doit être rejeté.

11. La requérante affirme que le temps passé à accomplir des activités liées à une inspection non prévues au tableau de service n'était pas et ne pouvait pas être pris en compte dans les calculs effectués par l'Organisation à la suite de la décision du Directeur général du 6 avril 2005. A cet égard, elle soutient que les seules données à partir desquelles ces calculs auraient pu être faits étaient les tableaux des tours d'inspection qui ne faisaient pas état du temps consacré, en dehors des heures qui y étaient prévues, à accomplir des fonctions officielles ni du temps de voyage entre La Haye et le lieu d'inspection. La défenderesse conteste cet argument. Par ailleurs, l'Organisation prétend que la question de savoir si le nombre de jours de compensation dus à la requérante a été correctement calculé sur la base de la décision du 6 avril 2005 ne peut pas légitimement faire l'objet de la requête. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de cette question car la requérante n'a présenté aucun élément d'appréciation permettant de penser qu'elle avait droit à un ou plusieurs jours de compensation supplémentaires en plus de ceux résultant du nouveau calcul ordonné par le Directeur général.

12. Un autre point mérite d'être relevé. La pratique de l'octroi d'un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche ou jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant une période d'inspection étant incompatible avec les termes de la directive AD/PER/12, cette pratique ne peut être élevée au rang d'une règle qui donnerait à la requérante droit à des jours de compensation supplémentaires, comme apparemment la Commission de recours l'avait pensé (voir les jugements 486, 554, 1390 et 2411).

13. La requérante soutient également que la décision du Directeur général du 6 avril 2005 porte atteinte au

principe de l'égalité car les inspecteurs chargés de vérifier les installations de destruction d'armes chimiques sont traités différemment des autres inspecteurs. Il est certain que le mémorandum du 23 mars 2004 a eu pour conséquence immédiate que les inspecteurs des installations de destruction d'armes chimiques ont été traités différemment des autres inspecteurs dans la mesure où ces derniers ont continué de bénéficier de la pratique antérieure consistant à octroyer un jour de compensation pour chaque samedi, dimanche et jour férié officiel de l'OIAC tombant pendant une mission d'inspection. On ne sait pas clairement si, depuis lors, il a été mis fin à cette pratique. Toutefois, et comme cela a déjà été indiqué, la directive AD/PER/12 prévoyait jusqu'en avril 2005 que tous les inspecteurs avaient droit au même nombre de jours de compensation, qu'il s'agisse ou non d'inspecteurs d'installations de destruction d'armes chimiques. Si, entre mars 2004 et avril 2005, la pratique a amené à accorder à d'autres inspecteurs un droit à des jours de congé en fonction du nombre de samedis, dimanches et jours fériés officiels de l'OIAC tombant pendant une mission d'inspection, que des activités d'inspection aient ou non été accomplies pendant quatre heures au moins, cette pratique était contraire à la directive AD/PER/12 et donc non autorisée par elle. Il est bien établi que le principe d'égalité exige l'égalité dans l'application correcte des règles en cause, et non dans leur application erronée. De ce fait, l'argument de la requérante fondé sur l'inégalité de traitement doit également être rejeté. La requête devant être rejetée, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité de l'ensemble des demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet